COMPTE RENDU

Département de la CHARENTE

Mairie de FOUQUEBRUNE

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

En date du 28 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 28 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de FOUQUEBRUNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de la Commune dans le lieu habituel de ses séances.

PRESENTS : Mmes AUVIN- CHALONS - GOREAU- ROMAIN- DEPIT- MOTARD

Mrs BUREAU - POUZET- RIUS- MOREAU- LANTERNAT- CORDIN- HERBRETEAU

ABSENTS : Mme PLUMAT a donné pouvoir à Mme GOREAU Chantal

Mr URBANIAK a donné pouvoir à Mme CHALONS Monique

EXCUSES:

Secrétaire : Isabelle AUVIN

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Le Maire Chantale GOREAU a délibéré sur les questions suivantes:

délibération D_2020_7_1 : Approbation du compte rendu du 31/08/2020

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 31/08/2020 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité :
- **approuve** le procès-verbal de la séance du 31/08/2020

délibération D_2020_7_2 : Dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et Cérémonies"

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MADAME LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

délibération D_2020_7_3 : Protection sociale complémentaire (risque santé et/ou Prévoyance) Mandat au CDG 16

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la législation relative aux assurances ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;

- Vu l'avis *favorable* du Comité technique du *07/09/2020*

- Considérant l'exposé de Madame le Maire

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues

ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Pour le risque PREVOYANCE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Prévoyance, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

- d'un montant unitaire de **12 €** (équivalent temps complet) sans modulation

Pour le risque SANTE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Santé, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

- d'un montant unitaire de **12 €**, (équivalent temps complet) sans modulation

NB :

- *Notre collectivité se réserve le choix, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette (ces) convention(s) de participation.*
- *Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération après mise en concurrence et avant la signature de la convention, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée.*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

délibération D_2020_7_4 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 16

Le Maire rappelle :

· que la commune a, par la délibération du **17/02/2020**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

· que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021.
- - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- - Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
- Décès
- - CITIS Accident et maladie imputable au service
- - Longue maladie - Maladie longue durée
- - Maternité
- - Maladie ordinaire franchise 15 jours fermes
- - Taux : 6,70% des rémunérations des agents CNRACL.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
- taux : 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours ferme par arrêt

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,39% de la masse salariale pour les agents CNRACL et 0,09% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à signer :
- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- - La convention de service avec le Centre de Gestion
- - Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

délibération D_2020_7_5 : Actualisation des tarifs de la Redevance Eau et Assainissement

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, le tarif actuel pour la redevance au service assainissement.

Le montant actuel est de:

- part fixe: 51€/logement
- part proportionnelle: 1,42€/m3

Elle propose une modification tarifaire à compter du 01 janvier 2021, ce qui amènerait au montant suivant:

- part fixe: 53€/logement
- part proportionnelle: 1,45€/m3

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification tarifaire à compter du 01 janvier 2021.

délibération D_2020_7_6 : Décision modificative n°1 Commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivante du budget de l'exercice 2020:

Section d'investissement _ Dépenses

Chapitre 204:
Article 2041512 « Bâtiments et installations »: + 2100,00 €

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre 020:
Article 020 «Dépenses imprévues »: - 2100,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

AUTORISE les décisions modificatives suivante:

Section d'investissement _ Dépenses

Chapitre 204:
Article 2041512 « Bâtiments et installations »: + 2100,00 €

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre 020:
Article 020 «Dépenses imprévues »: - 2100,00 €

délibération D_2020_7_7 : Décision modificative n°1 Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de la commune,

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivante du budget de l'exercice 2020:

Section de fonctionnement _ Dépenses

Chapitre 042:
Article 6811 « Dotations aux amortissements »: + 249,00 €

Chapitre 023: - 249,00 €

Section d'investissement - Recettes

Chapitre 040:
Article 28156 "Amortissement": + 249,00€

Chapitre 021: - 249,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

AUTORISE les décisions modificatives suivante:

Section de fonctionnement _ Dépenses

Chapitre 042:
Article 6811 « Dotations aux amortissements »: + 249,00 €

Chapitre 023: - 249,00 €

Section d'investissement - Recettes

Chapitre 040:
Article 28156 "Amortissement": + 249,00€

Chapitre 021: - 249,00 €